

MOSELLE FIBRE

Objet : Délégations au Président et au Bureau

COMITE SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2021 DELIBERATION N° CSD 2021-199

Le 18 novembre 2021, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG.

Etaient présents (titulaires et suppléants avec droit de vote) : M. Jean-Bernard BARTHEL, Mme Christelle BOFFIN, Mme Sylvie BOUSCHBACHER, Mme Danielle CALCARI-JEAN, Mme Christine HERZOG, M. Etienne LAURENT, M. Jean MARINI, M. Alphonse MASSON, M. Alain PIERROT, M. Frédéric POKRANDT, M. Michel RAMBOUR, Mme Alexandra REBSTOCK, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Philippe SCHOTT, M. Bernard SIMON, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient présents (suppléants) : M. Romuald YAHAOUI.

Etaient Absents/Excusés: M. Denis BAUR, M. Francis BECK, Mme Estelle BOHR, M. Pascal BUCHHEIT, M. Armel CHABANE, M. Roland CHLOUP, M. Jérôme END, Mme Viviane FATTORELLI, M. Guy GUILLOUET, M. Alex GUTSCHMIDT, M. Jean-Luc HUBER, M. Nicolas KARMANN, M. Franck KLEIN, M. Roland KLEIN, M. Pierre KOWALCZYK, M. Dominique LEROND, M. Frédéric LEVEE, Mme Ginette MAGRAS, M. Norbert MARCK, M. Thierry MICHEL, M. Zénon MIZIULA, M. Michel PAQUET, Mme Sophie PASTOR, M. Patrick PIERRE, Mme Myriam RESLINGER, M. Michel ROUCHON, M. Jean-Luc SACCANI, M. Olivier SEGURA, Mme Marielle SPENLE, M. Pierrick SPIZAK, M. David SUCK, Mme Magaly TONIN, Mme Brigitte TORLOTING, M. Patrick WEITEN, M. Bernard ZENNER.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical. Monsieur Patrick RISSER a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts de MOSELLE FIBRE et notamment son article 8-3,

VU le rapport n° CSR 2021-199 présenté au Comité Syndical de MOSELLE FIBRE du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions et au regard du renouvellement pour partie des instances de MOSELLE FIBRE, il apparaît nécessaire de procéder à de nouvelles délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président, pour la durée restante du mandat.

Il est donc proposé de mettre en place les délégations suivantes :

Délégations au Président

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en conformité avec le règlement interne d'achat du Syndicat;
- Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
- Signer les conventions sans incidence financière ;
- Décider de confier mandat spécial aux membres du Comité Syndical pour se rendre en France et dans les pays limitrophes ;
- Ester en justice devant toute juridiction tant en défense qu'en demande, dans tous les cas de figure ;
- Fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de MOSELLE FIBRE ;
- Décider des ajustements comptables du patrimoine ;
- En matière de réalisation d'emprunts et d'opérations utiles à leur gestion et en matière de réalisation de ligne de trésorerie.

Pour procéder à la réalisation des emprunts pour toute la durée de son mandat, dans le respect de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, du décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunts des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours, des recommandations « indice sous-jacents et structure » de la circulaire NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010. Dans ce cadre, les montants souscrits aux contrats de prêts seront limités au montant inscrit chaque année au budget de MOSELLE FIBRE.

Les produits de financement pourront être des emprunts obligataires, et/ou des placements privés de type Schuldschein Darlehen (SSD) et/ou classiques bancaires à taux fixe ou variable sans structuration, dont le taux ne peut devenir, pendant la vie de l'emprunt, supérieur au double de calcul le plus bas constaté dans les trois premières années de vie de l'emprunt.

Les indices de référence des contrats d'emprunts pourront être un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro (EONIA, EURIBOR...), du marché monétaire de la zone euro (EONIA, EURIBOR, T4M, TAM, TAG...) ou des emprunts émis par un état membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'euro (TEC, TME, CMS, OAT, BUND...).

L'indice pourra également être un de ceux définis à l'article L 1611-3-1 2°, 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

De plus, des caractéristiques essentielles devront figurer aux contrats, précisant la durée maximale de l'emprunt (ne pouvant excéder 45 ans), le type d'amortissement retenu, et éventuellement, la possibilité de procéder à un différé d'amortissement. Il sera également fait référence au taux révisable ou variable (composé d'un indice et d'une marge exprimée en points de pourcentage) ou au taux fixe retenus au titre du calcul des intérêts, ainsi qu'au Taux Effectif Global (TEG) du prêt.

En outre, le contrat de prêt, qui sera libellé en euros, pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs des intérêts ;
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Pour exercer, à son initiative, les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour procéder aux opérations utiles à la gestion de la dette telles que le remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et la conclusion éventuelle de tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Pour procéder à tous les actes nécessaires à la réalisation et la gestion de la dette en lançant les consultations d'emprunts auprès d'au moins deux établissements financiers, en retenant les offres au regard des critères financiers et de souplesse d'utilisation, en passant les ordres pour effectuer les souscriptions, en procédant à toutes les opérations utiles relatives à la gestion de la dette et plus précisément son réaménagement, en résiliant le cas échéant l'opération arrêtée et en procédant à son refinancement.

Pour procéder à toutes les opérations utiles à la réalisation des lignes de trésorerie et à leur gestion pour toute la durée de son mandat, y compris la signature des contrats. Dans ce cadre, les montants souscrits aux conventions de lignes de trésorerie seront limités à un total de 30 % des crédits votés au Budget Primitif de l'exercice de leur renouvellement.

M. le Président de MOSELLE FIBRE informera annuellement le Comité Syndical des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation reçue et présentera sa stratégie d'emprunt, à l'occasion du budget primitif.

- En matière de dérogation à obligation de dépôt des fonds au trésor, placements et comptes à terme :

Pour souscrire des produits financiers tels que définis à l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour ouvrir un ou plusieurs comptes à terme de l'Etat sur toute la durée de son mandat.

Pour signer un contrat conjointement avec le Payeur Départemental de la Moselle en qualité de représentant du Trésorier Payeur Général. Ce dernier est tenu d'assurer que cette demande porte les mentions obligatoires suivantes :

- la date de la décision prise par délégation autorisant l'ouverture du compte (acte de placement),
 - la date d'ouverture du compte (date d'effet de placement), l'origine des fonds,
 - la nature du produit souscrit,
 - le montant placé,
 - la durée du placement,
 - le taux d'intérêt nominal.
 - le taux actuariel.

Le contrat, après signature, est transmis par Monsieur le Payeur Départemental à la DGFiP.

Pour procéder à toutes les opérations utiles dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs comptes à terme de l'Etat.

M. le Président de MOSELLE FIBRE informera annuellement le Comité Syndical des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation, à l'occasion de l'examen du compte administratif.

<u>Délégations au Bureau</u>:

Pour la durée restante du mandat, l'ensemble des attributions du Comité Syndical, à l'exception de celles qui lui sont réservées par l'article 8.3 des statuts et des attributions confiées à d'autres organes du Syndicat (et notamment au Président).

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : ACCORDE délégations au Président telles que décrites dans la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : ACCORDE** délégations au Bureau telles que décrites dans la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 22

Adopté par : 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Metz

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire

Patrick RISSER